

REGLEMENT INTERIEUR DU RPI BREN - MARSZAZ - CHAVANNES

1 ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission et inscription à l'école maternelle/

L'admission à l'école maternelle concerne les enfants qui sont dans l'année de leur trois ans (susceptibles d'avoir trois ans en fin d'année ou quatre ans en début d'année). Avec l'obligation d'instruction à trois ans, les élèves qui ont trois ans dans l'année scolaire en cours doivent être inscrits à l'école et présents dès le mois de septembre.

L'INSCRIPTION à l'école est enregistrée par la mairie de la commune dans laquelle se trouve l'école. Les familles doivent au préalable passer à la mairie de leur domicile pour récupérer une attestation de domicile, puis se rendre à la mairie de Marsaz.

L'ADMISSION est enregistrée par le directeur sur présentation:

- d'une attestation de résidence délivrée par le Maire de la commune du domicile,
- d'un certificat d'inscription établi par le Maire de la commune de scolarisation,
- du livret de famille ou de la fiche d'état civil,
- du certificat de vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un document justifiant d'une contre indication.

L'enfant qui intègre l'école maternelle doit être propre ou avoir été préparé à la propreté (ne pas porter de couches, exprimer ses envies d'aller aux toilettes par quelque moyen que ce soit). Si ce point n'est pas complètement établi, il est nécessaire d'en parler avec l'enseignante concernée pour mettre en place des solutions. L'acquisition de la propreté n'est pas une condition de scolarisation, mais il reste important de travailler ce sujet avec l'école afin d'aider au mieux l'enfant à le devenir dans un climat de confiance.

1.2 Admission et inscription à l'école élémentaire

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation:

- d'une attestation de résidence délivrée par le Maire de la commune du domicile
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de scolarisation,
- du livret de famille ou d'une fiche d'état civil,
- du certificat de vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un document justifiant d'une contre indication.

1.3 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Le livret scolaire est transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits conformément à la circulaire ministérielle du 30/07/1991.

Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, ne peut être faite pour l'admission d'enfants conformément aux principes généraux du droit.

2 FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Fréquentation

Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle est obligatoire depuis septembre 2019. Elle implique donc pour la famille un engagement d'assiduité, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à la suite de sa scolarité en élémentaire. Néanmoins, dans le cadre du respect du rythme de l'enfant, une réflexion sur la fréquentation journalière est laissée aux familles : l'élève doit obligatoirement fréquenter l'école tous les matins, mais sa présence les après-midis peut être aménagée en fonction de ses besoins et donc être progressive, En conséquence, à chaque période, le directeur fera remonter cet aménagement du temps scolaire à l'Inspection d'Education Nationale, via un document officiel à remplir par les familles.

Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 Contrôle des absences

Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents de l'élève (téléphoniquement et par écrit) afin d'en faire connaître les motifs et produire le cas échéant un certificat médical (en maternelle il n'est obligatoire que pour les cas de scarlatine, de teigne ou de tuberculose). Si le nombre des absences non motivées dépasse 4 demi-journées par mois, le directeur d'école élémentaire devra en outre informer l'Inspecteur d'Académie.

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire :

Ecole maternelle de MARSAZ :

LUNDI/MARDI/JEUDI et VENDREDI : Matin de 8 h 50 à 11 h 50 (accueil à partir de 8 h 40).

Après-midi de 13 h 20 à 16 h 20 (accueil à partir de 13 h 10).

Une ouverture de portail a été créée à 15h pour les familles souhaitant réaliser le temps repos à la maison.

Ecole élémentaire de CHAVANNES :

LUNDI/MARDI/JEUDI et VENDREDI : Matin de 8 h 55 à 12 h 00 (accueil à partir de 8 h 45).

Après-midi de 13 h 30 à 16 h 25 (accueil à partir de 13 h 20).

Ecole élémentaire de BREN

LUNDI/MARDI/JEUDI et VENDREDI : Matin de 8 h 55 à 12 h 05 (accueil à partir de 8 h 45).

Après-midi de 13 h 35 à 16 h 25 (accueil à partir de 13 h 25).

2.4 Horaires des cars :

Sens Chavannes/Bren :

| | | Matin | Après-midi |
|-----------|---------------------------|-------|------------|
| CHAVANNES | Chavannes école | 8h20 | 16h30 |
| | Chavannes Griauges | 8h24 | |
| | Chavannes serres Guichard | 8h30 | |
| | Chavannes le mouchet | 8h32 | |
| | Chavannes Les Gourras | 8h35 | |
| MARSAZ | Marsaz école | 8h40 | 16h35 |
| | Marsaz Les Erriens | | 16h40 |
| BREN | Bren Les Morands | | 16h45 |
| | Bren Le Pilon | | 16h50 |
| | Bren école | 8h50 | 16h55 |

Sens Bren/Chavannes :

| | | Matin | Après-midi |
|-----------|---------------------------|-------|------------|
| BREN | Bren école | 8h20 | 16h30 |
| | Bren Le Pilon | 8h25 | |
| | Bren Les Morands | 8h27 | |
| MARSAZ | Marsaz Les Erriens | 8h30 | |
| | Marsaz école | 8h40 | 16h35 |
| CHAVANNES | Chavannes Les Gourras | | 16h40 |
| | Chavannes le mouchet | | 16h45 |
| | Chavannes serres Guichard | | 16h47 |
| | Chavannes Griauges | | 16h50 |
| | Chavannes école | 8h50 | 16h55 |

2.5 Horaires et lieux de garderie :

| | CHAVANNES | | MARSAZ | | BREN | |
|----------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|
| | Matin | Soir | Matin | Soir | Matin | Soir |
| Lundi | Début 7h30 | Fin 18h | Début 7h30 | Fin 18h | Début 7h15 | |
| Mardi | Début 7h30 | Fin 18h | Début 7h30 | Fin 18h | Début 7h15 | |
| Jeudi | Début 7h15 | | Début 7h30 | Fin 18h | Début 7h30 | Fin 18h |
| vendredi | Début 7h15 | | Début 7h30 | | Début 7h30 | Fin 18h |

3 VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et à tout adulte intervenant dans l'école.

La charte de la laïcité :

Principe essentiel et fondateur de l'école publique, la LAÏCITE est réaffirmée dans les écoles à travers la charte suivante. Le principe de LAÏCITE rend sanctionnable le racisme, le prosélytisme, la discrimination et l'intolérance et prône la tolérance, le respect, l'acceptation des différences dans une école où tous les individus quels qu'ils soient poursuivent les mêmes objectifs de scolarisation, d'apprentissage, de socialisation et de développement individuel.

Ainsi, tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

3.2 Sanctions

Ecole maternelle

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et /ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Ecole élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes.

Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement d'un élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et /ou un membre du réseau d'aides spécialisées qui prendront toute décision utile.

3.3 Dispositions communes: l'enfant et la maladie

Si l'enfant devient malade dans la journée, les parents (ou une personne habilitée) reviennent le chercher. Un certificat médical est exigible uniquement lors du retour en classe d'un enfant ayant contracté certaines maladies contagieuses: scarlatine, teigne et tuberculose. Dans tous les autres cas, la famille doit simplement indiquer par écrit au (ou à la) directeur (trice) le motif de l'absence.

Il est rappelé aux parents que l'ensemble des personnels de l'école n'est pas habilité à administrer de médicaments à votre enfant même sur ordonnance. D'autre part, il est interdit d'en introduire dans l'école.

4 USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux responsabilité

L'ensemble des locaux est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne seront pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2 Hygiène

Le directeur doit

- veiller tout particulièrement à ce qu'un entretien quotidien des salles de classes et des locaux d'évolution des enfants soit assuré.
- veiller à ce que chaque jour les toilettes fassent l'objet d'un nettoyage antiseptique.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, prévu à article R.123 51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'Ecole.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le Plan Particulier de Mise en Sécurité de chaque école sera présenté aux parents au 1^{er} Conseil d'Ecole.

Trois mesures communes aux trois écoles s'appliquent:

- 1) confinement des enfants dans un lieu prédéfini
- 2) ne pas téléphoner à l'école
- 3) ne pas venir chercher l'enfant

4.4 Dispositions particulières

Il est interdit d'apporter à l'école des objets pouvant blesser (de type cutter, couteau...)

Il est recommandé de ne pas faire porter à l'enfant à l'école d'objets précieux, l'école déchargeant toute responsabilité.

Goûter: aucune collation n'est tolérée dans les écoles du RPI pendant le temps scolaire (accueil compris).

5 SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Pendant le temps scolaire, tout élève ne peut quitter l'école que si les parents ou une personne présentée par eux viennent le chercher et le raccompagner. La demande de sortie exceptionnelle (obligation médicale) en aura été faite au préalable par écrit par les parents.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

En cas de modification de transport à 16h20 (Marsaz), 16h25 (Bren et Chavannes) le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les parents fourniront un mot écrit à destination de l'enseignant.

5.3 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

L'enfant inscrit en maternelle sera confié au service de cantine s'il n'a pas été récupéré à 11 h 50 le lundi et jeudi ou à 12h05 le mardi et vendredi et à la garderie s'il est encore à l'école à 16 h 20 le lundi, mardi, jeudi et le vendredi.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateur, moniteurs d'activités physiques et sportives, aide-éducateur, parents d'élèves...) sous réserve que:

- . le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;
- . le maître sache constamment où sont tous ses élèves;
- . les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés;
- . les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Les directrices :

Alexandra HAMON
BREN

Lalâtiana GUILLEMOIS
CHAVANNES

Elodie BAUDRIER
MARSZAZ

Partie à rapporter à l'école

Je soussigné,..... (Père, Mère, responsable légal)

de l'enfant.....

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du R.P.I .

A.....le

Signature des parents

Partie à rapporter à l'école

Je soussigné,..... (Père, Mère, responsable légal)

de l'enfant.....

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du R.P.I .

A.....le

Signature des parents